Nations Unies S/PV.3862



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3862e séance

Jeudi 19 mars 1998, à 13 h 10

New York

Président :	M. Sallah	(Gambie)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Sáenz Biolley
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Teixeira da Silva
	Gabon	M. Essonghé
	Japon	M. Owada
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Andresen Guimarães
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Slovénie	M. Žbogar
	Suède	M. Lidén

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

98-85113 (F)

La séance est ouverte à 13 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Kalajdzisalihović (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1998/248, qui contient le texte d'une lettre datée du 17 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'annonce que le Tribunal d'arbitrage a faite le 15 mars 1998 de sa décision concernant Brcko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe), ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997 (S/1997/126).

Le Conseil, rappelant que la sentence de 1997 a aidé à promouvoir le démarrage d'un processus de retour échelonné, en bon ordre et dans la paix, à Brcko, ainsi que la mise en place des premiers éléments d'une administration multiethnique, considère que la décision du 15 mars 1998 sert au mieux les intérêts du processus de paix. Il salue les efforts de l'Arbitre-Président et du Superviseur international pour Brcko.

Le Conseil demande aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire. Il met l'accent sur l'importance que revêt l'entière et diligente coopération des parties à l'Accord de paix dans l'exécution de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer l'instrument dans son intégralité, notamment en coopérant avec le Superviseur international pour Brcko et le Bureau du Haut Représentant.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/7.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 15.